

Questions Réponses

2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION

AN (Q) n° 52359 du 16 octobre 2000 (M. Bernard Perrut) : statut des personnels de direction

Réponse (JO du 18 décembre 2000 p. 7163) : à la suite des propositions contenues dans le rapport établi par M. le recteur Blanchet, une concertation s'est engagée avec les représentants des personnels de direction au sein des commissions administratives paritaires. Les sujets et les attentes des personnels de direction évoqués dans la question écrite s'inscrivent parfaitement dans le cadre du protocole qui a été signé le 16 novembre et qui porte notamment sur les points suivants : la définition des missions des chefs d'établissement, de leurs domaines d'activité et les compétences attendues des chefs d'établissement ; la professionnalisation et la valorisation de la formation initiale et continue des personnels de direction ; la redynamisation des corps de personnels de direction permise par un élargissement du recrutement, par une mobilité rendue obligatoire et des perspectives de carrière élargies ; la mise en place d'un seul corps de personnels de direction comportant trois grades et le repyramidage de ce corps.

7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

AN (Q) n° 42270 du 28 février 2000 (M. Jean-Claude Lenoir) : réforme de l'enseignement professionnel

Réponse (JO du 11 décembre page 7003) : la réforme du lycée professionnel vise à renforcer la qualité des formations professionnelles en mettant en place, à compter de la rentrée 2000, une nouvelle organisation pédagogique. Ainsi, s'agissant des horaires des élèves, leur volume global sur le cycle de formation demeure quasiment inchangé par rapport aux grilles horaires antérieures. En revanche, il a été possible, grâce au resserrement de la période d'examen, d'augmenter le nombre des semaines d'enseignement et donc d'alléger les horaires hebdomadaires moyens des élèves, sans modifier la durée de l'année scolaire. De même, les seuils d'effectifs en enseignement professionnel n'ont pas été modifiés. Ces seuils figurent dans les arrêtés relatifs à l'organisation et aux horaires des formations dispensées dans les lycées professionnels. Ils sont identiques à ceux qui étaient auparavant définis dans les documents servant de base au calcul des moyens pour les établissements. Les arrêtés précisent, pour chaque secteur professionnel, l'horaire d'enseignement dispensé en groupes à effectifs réduits donnant lieu à un doublement de l'horaire professeur. Si l'on considère que 66,9 % des divisions accueillant une seule spécialité professionnelle ont moins de 24 élèves, l'application des seuils conduit dans de très nombreux cas, comme précédemment, à mettre en place les activités de travaux pratiques avec des groupes de 12 élèves au maximum. La réforme introduit par ailleurs de nouvelles modalités d'enseignement qui doivent permettre aux enseignants de mieux prendre en compte les besoins des élèves. C'est en particulier l'objectif des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et de l'aide personnalisée, prévue en français et en mathématiques pour les élèves des classes de seconde.

Le caractère national des diplômes n'est nullement remis en cause par la réforme. En effet, les référentiels de certification et les modalités de délivrance des diplômes continueront d'être définis au niveau national, après avis des commissions professionnelles consultatives. C'est dans ce cadre national que sont élaborées les règles relatives à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation, qui remplace progressivement le contrôle continu. Enfin, le partenariat avec les entreprises, engagé depuis de nombreuses années, n'a pas quant à lui pour objectif de diminuer la qualité de l'enseignement professionnel. Il est au contraire nécessaire pour que la formation dispensée aux élèves des lycées professionnels prépare de façon satisfaisante leur insertion professionnelle.

16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

AN (Q) n° 50745 du 11 septembre 2000 (M. Gérard Fuchs) : remplacement des aides éducateurs

Réponse (JO du 18 décembre 2000 page 7161) : les aides éducateurs sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sur des contrats de droit privé, en application des articles L. 322-4-18 et suivants du code du travail, introduits par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes. La création de postes d'aides éducateurs remplaçants, ne relevant pas d'un employeur et ne disposant pas d'un lieu d'affectation identifié, n'est pas compatible avec ce dispositif. Par ailleurs, les dispositions des articles L. 122-

1-1 et L. 122-1-2 du code du travail, permettant de pallier l'absence d'un salarié dont le contrat est suspendu en concluant un contrat de travail à durée déterminée de droit commun ne sont pas applicables aux EPLE. Ceux-ci ne peuvent, en effet, recruter des personnels de droit privé, à l'exception des salariés dont le contrat est de droit privé par détermination expresse de la loi, ce qui est le cas pour les emplois jeunes. C'est ce qui résulte de la jurisprudence du tribunal des conflits (arrêt Berkani du 25 mars 1996). Ainsi, en l'état actuel de la réglementation, seuls les aides éducateurs démissionnaires peuvent être remplacés pour la durée restant à courir du contrat interrompu.

21. VIE SCOLAIRE

S (Q) n° 26575 du 6 juillet 2000 (M. Gérard Roujas) : statut juridique des foyers socio-éducatifs dans les établissements scolaires de second degré

Réponse (JO du 5 octobre 2000 p. 3388) : parmi les associations qui peuvent exister dans un établissement scolaire, le foyer socio-éducatif constitue un pôle important de la vie scolaire. Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ses activités résulte de la combinaison d'une part du droit commun des associations défini par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application, d'autre part des principes qui régissent le service public de l'éducation nationale, qui imposent le respect des principes de laïcité et neutralité et des règles de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement définies dans

le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié. La création d'un foyer socio-éducatif permet d'offrir aux élèves, dont l'adhésion au foyer ne peut être que facultative et volontaire, des activités enrichissantes, relevant de champs divers, de les faire intervenir dans les décisions, dans l'organisation des activités, le fonctionnement et la gestion même de l'association. Il s'agit, en amenant les élèves à être pleinement partie prenante de la vie de cette association d'élèves, de favoriser le développement du sens de la responsabilité et du jugement. L'action du foyer socio-éducatif s'inscrit ainsi dans le projet d'éducation à la citoyenneté. L'activité du foyer socio-éducatif est conçue comme complémentaire des missions du service public de l'enseignement, ce qui signifie qu'elle doit être compatible avec ces missions et les secondar et non s'y substituer. Le foyer socio-éducatif est une personne morale de droit privé, distincte de l'établissement scolaire personne morale de droit public. Il est doté d'un budget propre. Ses ressources proviennent notamment du produit des cotisations de ses membres et de ses activités, ainsi que des dons et subventions. L'établissement scolaire peut décider de subventionner l'association mais en ce cas celle-ci doit obligatoirement remettre, à l'issue de l'exercice, un rapport moral et financier qui permet de vérifier que la subvention octroyée a été employée conformément à son objet et au programme prévisionnel pour lequel elle avait été demandée. Tant le conseil d'administration de l'établissement scolaire que le chef d'établissement lui-même ont un rôle de suivi et de régulation du foyer socio-éducatif. Ainsi, le fonctionnement du foyer socio-éducatif à l'intérieur du lycée doit être autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de cette association d'élèves. Il revient également au conseil d'administration d'approuver la passation des éventuelles conventions entre l'établissement scolaire et le foyer socio-éducatif. Le conseil d'administration attribue les subventions ou les renouvelle

après examen de l'utilisation de la subvention précédente. Par ailleurs, le chef d'établissement, qui en sa qualité de représentant de l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le fonctionnement de l'établissement, ainsi que le respect des principes fondamentaux auxquels est soumis le service public d'enseignement, peut être amené à suspendre ou interdire une activité du foyer socio-éducatif.

22. EXAMENS

AN (Q) n° 47408 du 12 juin 2000
(M. Claude Goasguen) :
organisation de la surveillance des épreuves du baccalauréat

Réponse (JO du 18 décembre 2000 p. 7159) : le service interacadémique des examens et concours a émis des recommandations dans le cadre d'une lettre hebdomadaire d'information envoyée à l'ensemble des établissements prenant part à l'organisation des baccalauréats tout au long de la session 2000. Rédigées dans un style journalistique, ces lettres d'information ne peuvent être assimilées à des "instructions". Dans un article relatif à la préparation des épreuves écrites, il était recommandé aux chefs d'établissements, qu'ils soient publics ou privés sous contrat, de veiller à "panacher ou à échanger des professeurs avec ceux des établissements voisins" afin de garantir une meilleure neutralité de la surveillance. C'est dans cet esprit qu'il était recommandé aux chefs d'établissements privés sous contrat de faire appel aux ressources dont pouvaient disposer les établissements publics voisins. C'est d'ailleurs à la demande d'un certain nombre de chefs d'établissements privés sous contrat que cette proposition a été formulée, ces derniers souhaitant préventivement neutraliser d'éventuelles critiques. L'interprétation faite de cette recommandation est d'autant plus étonnante qu'elle va à contresens de l'esprit de ce texte qui était de dynamiser la collaboration entre établis-

sements voisins, publics ou privés sous contrat. L'organisation du baccalauréat en région parisienne se déroule en étroite collaboration avec l'ensemble des établissements publics et privés sous contrat, en parfaite intelligence et harmonie.

S (Q) n° 22624 du 17 février 2000
(M. Bernard Piras) :
réforme du baccalauréat

Réponse (JO du 14 décembre 2000 p. 4265) : le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à ce qu'il n'y ait pas de changement dans l'examen du baccalauréat d'ici 2002. Des ajustements sont toutefois prévus pour tenir compte de la réforme des lycées introduite en classe de première à compter de la rentrée 2000. A la fin de l'année scolaire 2000-2001, des épreuves anticipées supplémentaires s'ajouteront à l'épreuve de français traditionnelle de fin de première : enseignement scientifique en séries ES et L, mathématiques informatique en série L. Ces épreuves anticipées seront prises en compte pour la session 2002 du baccalauréat. Les coefficients des disciplines passées lors de cette session ainsi que la forme des épreuves ne subiront pas de changement notable par rapport à la situation actuelle. Au-delà de cette session, une large réflexion sera prochainement ouverte sur les évolutions envisageables de l'examen à plus long terme.

31. STATISTIQUES DIVERSES

AN (Q) n° 30167 du 17 mai 1999 (M. Bernard Acoyer) : personnels enseignants mis à disposition des structures syndicales

Réponse (JO du 13 novembre 2000 p. 6468) : le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit l'attribution de décharges d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical. Pour 1999-2000, le nombre total de décharges d'activité de service accordées par le ministère de l'éducation nationale à ses personnels enseignants des établissements d'enseignement

publics est de 1 362 emplois équivalents temps plein ; ce total est réparti, au niveau national, entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité. Les effectifs concernés, compte tenu des quotités proposées par les organisations syndicales, représentent 4 688 personnes, qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (CFDT) 644

Syndicat CFTC de l'éducation nationale, recherche et affaires culturelles 21

Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public (CNGA) 28

Fédération de l'éducation nationale 136

Syndicat national des lycées et collèges (SNALC-CSEN) 178

Syndicat des enseignants (SE-FEN) 574

Syndicat indépendant de l'éducation nationale (SIEN) 12

Syndicat national des écoles (SNE-CGC) 61

Syndicat national des collèges et lycées (SNCL-FAEN) 80

Syndicat national des écoles publiques (SNEP-FAEN) 16

Syndicat national des enseignements du second degré (SNSE-FSU) 1 235

Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (SNEP-FSU) 270

Syndicat national de l'enseignement technique, apprentissage autonome (SNÉTA-FSU) 193

Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges 267

Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) 9

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUIPP-FSU) 660

Syndicat national unifié des directeurs et instituteurs de l'enseignement public (SNUDI-FO) 114

Union nationale des syndicats de l'éducation nationale 190

À suivre...